



Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 111 de l'ordre du jour

Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Conformément à l'article 12.11 du Règlement financier, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a reçu les rapports présentés à l'Assemblée générale par le Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers les plus récents des entités ci-après : Organisation des Nations Unies¹, Centre CNUCED/OMC du commerce international (CCI)², Université des Nations Unies (UNU)³, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)⁴, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)⁵, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)⁶, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁷, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)⁸, Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains⁹, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID)¹⁰, et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets¹¹. En outre, le Comité consultatif était saisi du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier 1996 au 30 juin 1997¹², et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³ et sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)¹⁴, ainsi que du

rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'étude de gestion du secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale (A/52/ 811).

2. Les observations et commentaires du Comité consultatif au sujet du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁵ pour l'exercice biennal 1996-1997 ont été présentés séparément à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, dans un rapport qui contient les recommandations du Comité consultatif relatives au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/53/511).

3. Le Comité consultatif était saisi d'un avant-tirage du résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations du Comité des commissaires aux comptes, classées par domaine de vérification (A/53/217). Le Comité consultatif a également examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes (A/53/335 et Add.1). En outre, le Comité consultatif a examiné une demande du Comité des commissaires aux comptes sollicitant son assentiment en ce qui concernait la répartition parmi ses membres des travaux de vérification, avec effet le 1er août 1998.

4. Le Comité consultatif a également examiné le rapport du Secrétaire général sur les directives pour l'élaboration des normes de contrôle interne (A/52/867); les commentaires et observations qu'il a formulés à ce sujet sont contenus dans le document A/53/508.

5. Pour l'examen de ces rapports, le Comité consultatif s'est entretenu avec le Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes du 21 au 23 septembre 1998 et avec les représentants du Secrétaire général les 28 et 29 septembre 1998.

6. Le Comité consultatif s'est entretenu avec le Comité des opérations de vérification des comptes sur la répartition des travaux de vérification. La demande sollicitant l'assentiment du Comité consultatif présentée en application de l'article 12.12 du Règlement financier était datée du 24 juillet 1998 s'agissant de travaux qui devaient débiter le 1er août 1998. Le Comité consultatif demande que son assentiment soit sollicité suffisamment à l'avance pour lui donner le temps de réagir avant la date à laquelle doivent débiter lesdits travaux.

7. Le Comité consultatif a demandé des informations sur le volume de travail du Comité des commissaires aux comptes et sur les incidences dudit volume de travail sur ses ressources. Il a été informé que le volume de travail du Comité des commissaires aux comptes avait considérablement augmenté depuis quelques années, en particulier par suite des demandes supplémentaires de vérification spéciale ou élargie présentées par le Comité consultatif et par la Cinquième Commission.

8. Le Comité consultatif a été informé qu'avant l'exercice biennal 1994-1995, le Comité des commissaires aux comptes avait présenté quelque 16 rapports à l'Assemblée générale durant chaque exercice biennal. Mais, depuis lors, son volume de travail s'était alourdi par suite a) des organisations et activités supplémentaires pour lesquelles 18 rapports supplémentaires devaient être établis durant chaque exercice biennal, ce qui portait à environ 34 le nombre total de rapports devant être présentés à l'Assemblée générale et à d'autres organes, et b) des demandes de vérification spéciale des comptes présentées par le Comité consultatif et par l'Assemblée; de 1994 à ce jour, quelque 27 demandes de cette nature ont été présentées.

9. Le Comité consultatif a été informé que le Comité des commissaires aux comptes avait l'intention de demander des ressources supplémentaires dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 afin d'appuyer son comité des opérations de vérification des comptes et son secrétariat. Le Comité consultatif compte examiner la question avec les membres du Comité des commissaires aux

comptes lors de la réunion qu'il doit tenir à New York en décembre 1998.

10. Le Comité consultatif a formulé de nombreuses observations au sujet du calendrier de présentation des rapports du Comité des commissaires aux comptes et de leur examen par le Comité (A/51/533, par. 6 à 9). Il avait demandé que le Comité des commissaires aux comptes et l'Administration revoient la situation en vue d'accélérer la production et la publication des rapports de vérification des comptes et des états financiers vérifiés. Le Comité consultatif a été informé par le Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes que les états financiers et les comptes pour la période terminée le 31 décembre 1997 avaient été reçus par le Comité des commissaires aux comptes le 16 avril 1998.

11. Le Comité consultatif relève que certains progrès ont été faits à cet égard par rapport à ses précédentes constatations (voir A/51/533, par. 12). Il était en particulier saisi, bien que sous forme d'avant-projet, des rapports établis par les administrations sur les mesures prises ou proposées afin de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes (A/53/335 et Add.1). Il faudrait cependant que les diverses administrations améliorent la qualité des informations fournies dans ces rapports. En particulier, elles devraient donner des indications plus précises quant aux mesures concrètes prises ou à prendre.

12. Le Comité consultatif note que la version publiée du rapport du Comité des commissaires aux comptes n'était toujours pas prête au début de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Il lui avait fallu procéder à l'examen des rapports du Comité des commissaires aux comptes sur la base d'avant-tirages en anglais seulement. En outre, les états financiers publiés n'étaient pas disponibles. Dans le passé, les rapports du Comité des commissaires aux comptes étaient ce qu'examinait en premier la Cinquième Commission lors des sessions ordinaires de l'Assemblée. Le Comité consultatif considère que les rapports du Comité des commissaires aux comptes et son propre rapport à ce sujet devraient être publiés avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée. Il a l'intention de tenir de nouvelles discussions sur la question avec le Comité des commissaires aux comptes et avec les représentants du Secrétaire général.

13. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix (pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin), le Comité consultatif regrette également les retards pris dans la soumission des états financiers au Comité des commissaires aux comptes et, par voie de conséquence, dans la soumission du rapport du Comité des commissaires aux comptes au Comité consultatif. Il rappelle les observations

qu'il avait formulées au paragraphe 17 de son précédent rapport (A/51/533) quant à la nécessité de soumettre les états financiers et les comptes au Comité des commissaires aux comptes le 30 septembre au plus tard (trois mois après la fin de l'exercice financier), afin que le Comité des commissaires aux comptes puisse soumettre son propre rapport au Comité consultatif en février au plus tard, chaque année, de manière que la soumission dudit rapport concorde avec le calendrier d'examen des budgets des opérations de maintien de la paix par le Comité consultatif. Le Comité consultatif relève que les états financiers en vue de la prochaine vérification des comptes ont été soumis avant le 30 septembre 1998. Il demande que des efforts soient faits pour assurer que le rapport du Comité des commissaires aux comptes soit soumis au Comité consultatif en février 1999 de façon qu'il puisse soumettre son propre rapport à l'Assemblée générale en conformité avec le nouveau cycle budgétaire des opérations de maintien de la paix établi par l'Assemblée dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994. En outre, étant donné les progrès escomptés par suite de la mise en place du Système intégré de gestion (SIG), le Secrétaire général devrait examiner la possibilité de clore les comptes relatifs au budget ordinaire et aux opérations de maintien de la paix plus tôt qu'à l'expiration d'une période de trois mois après la fin de l'exercice financier, comme c'est actuellement le cas.

14. Le Comité consultatif félicite une fois de plus le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de ses rapports et note que ce dernier s'est efforcé de rendre ses recommandations moins générales, permettant ainsi de vérifier plus étroitement l'application desdites recommandations par les administrations concernées. Le Comité consultatif recommande en outre qu'après avoir dressé la liste des principales recommandations, on indique le numéro des paragraphes où apparaissent les autres recommandations dans le corps du rapport.

Question du passage à l'an 2000

15. Pour chacune des organisations dont il a vérifié les comptes, le Comité des commissaires aux comptes a présenté des observations sur la question du passage à l'an 2000, et en particulier sur la nécessité de prendre d'urgence les mesures voulues pour s'assurer que les systèmes informatiques existants soient compatibles 2000. En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé, au paragraphe 218 de son rapport¹ les mesures qui devront être prises. Le Comité des opérations de vérification des comptes a informé le Comité consultatif que chaque administration devrait décider du laps de temps dont elle aurait besoin. Il a en outre fait observer

qu'il faudrait allouer à cette opération des ressources suffisantes.

16. Les observations formulées par l'Administration de l'ONU au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes (A/53/335) n'abordent pas sous tous ses aspects la question des délais à prévoir non plus que celle des ressources nécessaires tant au Siège que dans les bureaux extérieurs. En réponse à ses demandes d'éclaircissements, les représentants du Secrétaire général ont indiqué au Comité consultatif qu'un rapport délimitant la portée des tâches à accomplir était en cours d'établissement et serait prêt vers le début de 1999. Le Comité consultatif recommande en conséquence que l'Administration de l'ONU et toutes les administrations chargées des fonds et programmes dont il est fait état plus haut au paragraphe 1 lui rendent compte d'ici à mai 1999 des progrès réalisés à cet égard. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est prié de coordonner la préparation de ce rapport.

Conformité avec les normes comptables du système des Nations Unies

17. Pour chaque administration, le Comité des commissaires aux comptes a conclu que la présentation des états financiers était dans l'ensemble conforme aux normes comptables du système des Nations Unies. Le Comité consultatif relève toutefois des différences entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et, d'autre part, les administrations des institutions spécialisées quant au degré de conformité avec plusieurs articles des normes comptables du système des Nations Unies. Ces différences dans l'application des normes ont également donné lieu à un manque de concordance dans les observations relatives à la vérification des comptes.

18. Le Comité consultatif a procédé à des échanges de vues avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes, avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes et, à Genève et Vienne, avec les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Comité consultatif a conclu, à l'issue de ces consultations, que le défaut de concordance dans l'application de plusieurs articles des normes comptables pour le système des Nations Unies nécessitait d'être examiné d'urgence. Au paragraphe 30 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'UNICEF⁶, il est indiqué que le Comité est convenu avec l'Administration qu'il serait approprié d'examiner la question avec le Comité consultatif pour les questions administratives (questions financières et budgétaires) afin de déterminer s'il convenait de modifier les

normes comptables du système des Nations Unies. Le Comité a appris que le CCQA (FB) avait entrepris d'entamer un examen des normes. Le Comité se félicite de cette initiative et recommande que le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires accordent à la question une importance prioritaire.

Organisation des Nations Unies

19. Dans son rapport sur les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997¹, le Comité des commissaires aux comptes a formulé 34 recommandations, dont 13 principales. Aux paragraphes 8 à 32 de son rapport sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes en date du 1er septembre 1998 (A/53/335), le Secrétaire général a fait état de l'application des 13 principales recommandations formulées au paragraphe 11 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Aux paragraphes 33 à 51 de son rapport, le Secrétaire général a décrit l'application de 16 autres recommandations formulées dans le corps du rapport du Comité des commissaires aux comptes, aux paragraphes 23, 48, 50, 57, 63, 69, 82, 87, 89, 96, 98, 123, 144, 172, 214 et 224. En outre, aux paragraphes 4 à 7 et 53 et 54 de son rapport, le Secrétaire général a passé en revue l'application de quatre autres recommandations du Comité des commissaires aux comptes, formulées au paragraphe 9 de son rapport ainsi qu'aux paragraphes 15 et 55 de l'annexe audit rapport. Le Comité consultatif rappelle qu'aux paragraphes 10 à 17 de son précédent rapport (A/51/533), il avait formulé des observations détaillées sur la nécessité pour les administrations des organismes des Nations Unies d'être dotées d'un mécanisme efficace afin de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif relève que, ainsi qu'il est indiqué dans le document A/53/335, différents fonctionnaires des Nations Unies ont été désignés comme responsables de l'application de recommandations spécifiques du Comité des commissaires aux comptes.

Paiements à titre gracieux

20. La question des paiements à titre gracieux est abordée aux paragraphes 72 et 198 à 206 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif note que des paiements à titre gracieux s'élevant à 787 892,54 dollars ont été effectués à 15 personnes durant l'exercice biennal 1996-1997, dont 750 663 dollars aux juges du Tribunal criminel international pour le Rwanda. La régularité du paiement considéré avait été mise en doute par le Comité consultatif au paragraphe 11 de son rapport sur le Tribunal

(A/52/697), dans lequel il avait été recommandé que les montants en question soient restitués. Dans sa résolution 52/218 du 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Comité des commissaires aux comptes de lui rendre compte des paiements effectués à titre gracieux. Après avoir examiné la question, le Comité des commissaires aux comptes est parvenu à la conclusion que le versement des traitements à titre gracieux était contraire aux termes de la lettre du Secrétaire général en date du 7 mars 1995 et de la lettre adressée aux juges après leur élection. Le Comité consultatif estime que l'Administration de l'ONU a commis une erreur en autorisant de tels paiements. C'est à l'Assemblée générale qu'il incombe de prendre toutes mesures qu'elle jugera appropriées compte tenu des conclusions du Comité des commissaires aux comptes ainsi que de la recommandation formulée antérieurement par le Comité consultatif à ce sujet.

Système intégré de gestion

21. Au paragraphe 39 de son rapport¹, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration modifie le troisième module du SIG afin d'éviter de devoir procéder à des ajustements majeurs des comptes débiteurs et créanciers gérés par d'autres systèmes et afin de fournir dans chaque cas des informations précises concernant l'identité des débiteurs et des créanciers. Le Comité consultatif s'associe à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes et note que son application permettra d'améliorer la capacité de l'Organisation de suivre et de recouvrer les sommes qui lui sont dues ainsi que de dûment contrôler les sommes qu'elle a à payer.

Achats

22. Dans son rapport précédent (A/51/533), le Comité consultatif avait exprimé l'avis que l'ONU et ses fonds et programmes devraient assigner le rang de priorité le plus élevé à la réforme des achats. Il n'ignore pas que les mesures de réforme récemment adoptées par le Secrétaire général au sein de l'Organisation n'étaient pas en vigueur durant toute la période visée par la présente vérification des comptes, à savoir l'exercice biennal 1996-1997.

23. Dans son dernier rapport, le Comité des commissaires aux comptes a constaté de nombreuses irrégularités au sujet des achats de biens et de services, tant à l'ONU que dans ses fonds et programmes. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité consultatif commente quelques-unes de ces constatations.

24. Dans son rapport sur la réforme des achats en date du 18 août 1998 (A/53/271), le Secrétaire général a indiqué qu'il était heureux d'annoncer que les mesures prises confor-

mément aux recommandations et suggestions de l'Assemblée générale, du Comité consultatif et des organes de contrôle avaient sensiblement amélioré la transparence, la compétitivité et l'équité du système d'achats de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité consultatif examinera ce rapport et présentera ses recommandations à l'Assemblée en temps utile. En attendant, et tout en formulant des recommandations dans les paragraphes qui suivent sur certaines des constatations du Comité des commissaires aux comptes concernant les achats, il invite le Comité, au cours du prochain cycle de vérifications, à évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du processus de réforme en procédant à un audit horizontal des achats comme il l'avait fait pour les vérifications portant sur l'exercice biennal 1994-1995.

25. Aux paragraphes 74 à 82 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes a analysé des contrats relatifs à la remise en état du garage, au nettoyage et à la maintenance, à l'entretien des installations électriques et à des achats, d'un montant total de 57 440 000 dollars. De l'avis du Comité consultatif, les irrégularités qui sont mentionnées dans le rapport à cet égard sont très graves. Il note que les observations faites par l'Administration aux paragraphes 15 et 16 du document A/53/335 ont trait essentiellement à la question de la planification des gros travaux d'entretien et à celle des travaux d'urgence.

26. S'agissant des contrats de nettoyage, de maintenance et d'entretien des installations électriques, le Comité consultatif est particulièrement contrarié par le fait que le Comité des marchés du Siège s'était lui-même plaint des contraintes excessives auxquelles il était soumis à cause de la présentation tardive des deux principaux contrats mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 77 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Il n'a pas été satisfait par les explications complémentaires que les représentants du Secrétaire général lui ont données verbalement lors des auditions sur la question. Il recommande en conséquence au Secrétaire général de fournir à la Cinquième Commission un complément d'information par écrit en indiquant les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que de telles irrégularités, notamment celles mentionnées aux paragraphes 80 et 81 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, ne se reproduisent pas.

27. Le Comité consultatif fait sienne l'observation formulée par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 76 de son rapport, et selon laquelle les contrats pour gros travaux d'entretien ne devraient pas être attribués en dérogation des procédures habituelles. La question des dérogations a fait l'objet de multiples commentaires par les deux comités dans des rapports antérieurs, en particulier à propos des opérations de maintien de la paix.

28. Dans le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats en date du 28 avril 1998 (A/C.5/52/46), le Secrétariat s'appliquait à donner une définition plus précise de la notion de besoins urgents. Or, il semble au Comité consultatif qu'au lieu de préciser la définition en vue de limiter le recours à des dérogations, le Secrétaire général, comme il l'indique dans sa conclusion au paragraphe 8 du rapport, l'a en fait élargie. Le Comité serait donc enclin à penser que cette nouvelle définition des besoins urgents pourrait s'appliquer à un plus grand nombre de cas que précédemment. Il a été informé par le Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes que ce dernier examinerait le rapport du Secrétaire général à l'occasion de la prochaine vérification portant sur les opérations de maintien de la paix.

29. Au paragraphe 27 de son rapport publié sous la cote A/49/547, le Comité consultatif avait fait observer que la pratique qui consiste à faire appel à des vendeurs ou fournisseurs suggérés par les services demandeurs risquait de conduire à des irrégularités dans les opérations d'achat et pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Au paragraphe 80 de son rapport pour l'exercice biennal 1996-1997, le Comité des commissaires aux comptes a signalé que ce problème n'était pas résolu. Le Comité consultatif n'accepte pas l'explication fournie par l'Administration au paragraphe 81 du rapport du Comité des commissaires aux comptes et n'est pas entièrement convaincu par les éclaircissements donnés au paragraphe 42 du document A/53/335. Il note que des cas analogues ont été signalés dans le contexte de la vérification des comptes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Jugeant cette situation inacceptable, il demande aux administrations de prendre immédiatement des sanctions à l'encontre des fonctionnaires qui continuent de négliger les procédures adéquates.

30. Aux paragraphes 83 à 87 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes mentionne d'autres insuffisances constatées dans la gestion d'un contrat; la réponse fournie par l'Administration au paragraphe 43 du document A/53/335 n'est pas satisfaisante. Le Comité consultatif a obtenu, à sa demande, des renseignements complémentaires qui montraient que les retards et les erreurs de gestion étaient imputables à un manque de coopération entre les départements. Au paragraphe 95 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, plusieurs carences ont été relevées dans les procédures d'achat. Le Comité consultatif prend note de la réponse donnée par l'Administration au paragraphe 45 du document A/53/335.

31. En ce qui concerne la gestion des centres de conférence à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

(CESAP), le Comité consultatif a eu un échange de vues avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes et des représentants du Secrétaire général au sujet des incidences de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes qui figure au paragraphe 162 de son rapport. Il souligne que les deux centres de conférence n'avaient pas été créés à des fins commerciales. Aussi, la question de savoir si leur exploitation rapporte ou non des bénéfices ne devrait pas être une considération primordiale. Le Comité consultatif observe que, dans sa réponse qui figure au paragraphe 30 du document A/53/335, le Secrétariat a pris note de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes et indiqué qu'il étudierait la possibilité de l'appliquer. Tout en étant d'avis que la recommandation en question devrait être appliquée, le Comité considère que l'objectif devrait être non pas de déterminer la rentabilité des centres, mais de calculer le coût intégral de leur fonctionnement de manière à fixer le montant des frais à faire payer aux utilisateurs extérieurs au système des Nations Unies et les procédures administratives et comptables à appliquer.

Gestion des ressources humaines

32. Les observations figurant aux paragraphes 117 et 118 du rapport du Comité des commissaires aux comptes ont trait à la proportion entre le personnel d'appui et le personnel affecté à des activités de programmes à la CEA. Le Comité consultatif recommande au Secrétaire général, lorsqu'il présentera son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, de proposer des mesures pour résoudre ce problème. Selon lui, une proportion aussi élevée limite inévitablement les capacités dont la CEA dispose pour l'exécution de ses programmes. En conséquence, il faudrait renforcer considérablement le personnel affecté à des activités de programmes en réduisant proportionnellement le personnel d'appui.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

33. Les constatations du Comité des commissaires aux comptes relatives au fonctionnement de la Commission font l'objet des paragraphes 163 à 197 de son rapport. Le Comité des opérations de vérification des comptes a fait savoir au Comité consultatif que les observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes portaient sur les réclamations des catégories A, B et C, définies au paragraphe 165. Il a été indiqué en outre que le délai fixé pour la présentation de ces réclamations avait expiré et que toutes les réclamations présentées avaient été examinées. Les observations du Comité des commissaires aux comptes devraient donc être prises en considération par la Commission lorsqu-

'elle examinera les réclamations des catégories E à F car elles sont également pertinentes pour celles-ci.

34. Le Comité consultatif pense que, même si le Comité des commissaires aux comptes a formulé une seule recommandation à l'intention de la Commission, au paragraphe 172 de son rapport, les observations faites par lui dans d'autres paragraphes méritent de recevoir toute l'attention de cet organe. Au paragraphe 49 du document A/53/335, l'Administration a suggéré que la recommandation du Comité des commissaires aux comptes soit portée à l'attention du Conseil d'administration de la Commission. À cet égard, le Comité consultatif recommande au Secrétaire général de transmettre le texte intégral des paragraphes 163 à 197 du rapport du Comité des commissaires aux comptes au Secrétaire exécutif de la Commission, qui serait invité à soumettre le texte au Conseil d'administration pour suite à donner.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

35. Le Comité consultatif félicite le Comité des commissaires aux comptes pour la qualité de son rapport. Une présentation thématique aurait néanmoins permis de mieux appréhender les difficultés rencontrées et les recommandations faites au cours de la vérification. Le Comité a formulé 40 recommandations au total et sélectionné 13 recommandations principales qui sont résumées au paragraphe 10 de son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période allant du 1er janvier 1996 au 30 juin 1997¹². Aux paragraphes 4 à 31 de son rapport sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes (A/52/879), le Secrétaire général décrit les mesures qui ont été adoptées pour appliquer les 13 principales recommandations susmentionnées. Le Comité consultatif est d'avis que l'Administration devrait indiquer les mesures prises ou envisagées pour toutes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes (voir par. 19 plus haut).

36. Aux paragraphes 49 et 50 de son rapport précédent (A/51/533), le Comité consultatif avait fait plusieurs observations sur le budget consacré aux opérations de maintien de la paix. Comme indiqué dans le tableau 1 du rapport financier du Secrétaire général pour la période de 18 mois allant du 1er janvier 1996 au 30 juin 1997¹⁶, le montant total des dépenses s'élevait à 1 954 400 000 dollars, alors qu'il était de 5 794 900 000 dollars pour la période allant du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1995. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé que les dépenses affectées à l'exercice financier terminé le 30 juin 1998 (12 mois) étaient

estimées à 879 347 000 dollars. Il convient de ne pas perdre de vue que ces montants ne comprennent pas les dépenses financées par le budget ordinaire.

37. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général indique en outre au paragraphe 8 du rapport financier que cette réduction des dépenses n'a pas eu d'incidence sur le volume de travail inhérent à l'établissement et à l'actualisation des états financiers du fait de l'obligation de consigner toutes les transactions pour les missions en cours, les missions en cours de liquidation et les missions achevées. Les observations du Comité sur la question figurent dans son rapport le plus récent sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/53/418).

38. Le Comité consultatif note également que le Secrétaire général a de nouveau appelé l'attention des États Membres sur les graves problèmes de trésorerie auxquels le Secrétariat se heurte dans la gestion des opérations de maintien de la paix. Selon les indications figurant au paragraphe 12 de son rapport financier, au 30 janvier 1997, les contributions mises en recouvrement et non acquittées au titre des opérations de maintien de la paix s'élevaient à 2 180 700 000 dollars contre 2 milliards 74 millions de dollars au 30 juin 1996. Par ailleurs, au paragraphe 11, le Secrétaire général indique que le fait que nombre d'États Membres n'ont pas versé à temps et dans leur intégralité leurs contributions au titre des opérations de maintien de la paix, du budget ordinaire et des tribunaux internationaux s'est traduit par des problèmes de trésorerie chroniques et par l'incapacité croissante de l'Organisation de s'acquitter de ses obligations à l'égard, notamment, des États Membres.

39. Au paragraphe 51 de son rapport relatif au rapport du Comité des commissaires aux comptes pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/51/533), le Comité consultatif notait que l'opinion des commissaires aux comptes était assortie d'une réserve motivée par des doutes quant à la possibilité de recouvrer une créance de 175,5 millions de dollars, liée à des contributions que des États Membres avaient déclaré ne pas avoir l'intention de payer. Les commissaires aux comptes ont de nouveau émis une réserve, estimant que le recouvrement d'une partie des contributions dues (116,1 millions de dollars) pour la période terminée le 31 décembre 1997 était douteux [par. 11 b)] et parce qu'ils n'étaient pas en mesure de confirmer la validité des ajustements évalués à 130,4 millions de dollars, résultant de discordances dans le processus de passage de l'ancien système de comptabilité au SIG (par. 20 à 23).

40. En ce qui concerne l'application du paragraphe 32 des normes comptables du système des Nations Unies, l'opinion du Comité consultatif est consignée dans son rapport précé-

dent (A/51/533), à savoir que les contributions non acquittées devraient être considérées comme recouvrables jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement (par. 51). Le Comité a eu de longs entretiens à ce sujet avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes et les représentants du Secrétaire général et des institutions spécialisées. Ses conclusions sur la question des conditions d'application des normes comptables sont résumées aux paragraphes 17 et 18 plus haut.

41. S'agissant des ajustements (130,4 millions de dollars) dont le Comité des commissaires aux comptes n'avait pas pu confirmer la validité et pour lesquels l'Administration n'a fourni aucune explication dans sa réponse (A/52/879), les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité consultatif que le transfert des données de l'ancien système de comptabilité au SIG avait entraîné des mouvements de fonds portant sur un total d'environ 43 milliards de dollars – toutes sources confondues –, opération extrêmement complexe nécessitant un rapprochement entre les anciens comptes et les nouveaux comptes créés dans le cadre du SIG. Par ailleurs, les éléments d'information manquants ont été communiqués ultérieurement au Comité des commissaires aux comptes avec les raisons qui expliquaient leur omission et des dispositions ont été prises pour que cela ne se reproduise pas.

42. Au paragraphe 11 a) de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes aborde la question des réclamations en instance à l'encontre d'opérations de maintien de la paix et qui doivent faire l'objet d'un arbitrage. Notant que ces réclamations peuvent constituer une obligation financière pour l'Organisation, il recommande que leur montant soit indiqué dans les notes afférentes aux états financiers conformément aux dispositions du paragraphe 21 des normes comptables applicables aux organismes des Nations Unies. Les observations correspondantes de l'Administration figurent au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général (A/52/879). Après avoir conféré avec les représentants du Secrétaire général, le Comité ne partage pas le point de vue de l'Administration selon lequel on risquerait d'induire en erreur les parties concernées en appliquant la recommandation du Comité des commissaires aux comptes. Il estime que le fait d'indiquer les montants réclamés par les parties ne signifie pas que l'Organisation est dans l'obligation de les régler en totalité. Aussi, la recommandation devrait-elle, selon lui, être entièrement appliquée.

43. Le Comité des commissaires aux comptes aborde la question du personnel fourni à titre gracieux aux paragraphes 89 à 109 de son rapport et la recommandation connexe figure au paragraphe 110. Les vues du Comité consultatif sont consignées dans les rapports qu'il a présentés à ce sujet, et

notamment dans les documents A/51/813 et A/52/890. Dans son rapport du 10 juillet 1998 (A/C.5/52/54/Rev.1), le Secrétaire général a annoncé qu'il avait l'intention de mettre fin aux engagements de personnel fourni à titre gracieux avant le 28 février 1999. Après cette date, le recours au personnel détaché à titre gracieux serait régi par les dispositions de la résolution 51/243 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997. La recommandation faite par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 110 de son rapport a donc été rendue caduque par les circonstances.

44. Dans son précédent rapport, le Comité consultatif avait longuement commenté les constatations que le Comité des commissaires aux comptes avait formulées pour l'exercice biennal 1994-1995 au sujet des achats, de la gestion des lettres d'attribution, de l'administration des comptes et de la gestion des marchés de fourniture de services logistiques, en particulier dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) et de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) (A/51/533, par. 52 à 56). Par ailleurs, au paragraphe 54 de son rapport, le Comité, conformément à l'article 12.7 du Règlement financier, avait demandé au Comité des commissaires aux comptes de vérifier à nouveau les méthodes de gestion des lettres d'attribution, dans le cadre du prochain audit.

45. Bien que la gestion des lettres d'attribution ait été quelque peu améliorée, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 68 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif note que bon nombre d'autres lacunes qui avaient été précédemment relevées subsistent (voir par. 68 à 87). Comme on l'a mentionné aux paragraphes 24 et 28 ci-dessus, le Secrétaire général a publié un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la réforme des achats (A/53/271) et un autre document portant sur la définition des besoins urgents (A/C.5/52/46). Lorsqu'il examinera ces deux rapports, le Comité tiendra compte des conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

46. Le Comité consultatif est néanmoins vivement préoccupé par les observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes aux paragraphes 84 à 87 de son rapport au sujet des résultats de la vérification élargie effectuée à la demande du Comité consultatif. Le Comité des commissaires aux comptes indique qu'il n'a pas été en mesure de confirmer la validité de tous les paiements dont le montant, selon l'Administration, s'élevait au total à 100,9 millions de dollars pour la période allant du 1er avril 1994 au 31 mai 1996. Le Comité consultatif avait attiré l'attention sur des paiements d'un montant total de 184,8 millions de dollars effectués à un même entrepreneur pour des périodes diverses dans le cadre de l'ONUSOM, de la MINUAR et de la Mission des Nations

Unies en Haïti, au paragraphe 54 de son rapport précédent (A/51/533). Par ailleurs, l'Administration ne lui a fourni aucune explication sur un montant de 12,4 millions de dollars qui était inscrit dans les comptes comme un engagement de dépenses au moment de l'audit alors que les contrats correspondants avaient été modifiés.

47. Compte tenu de ce qui précède et des observations faites par le Comité consultatif et le Comité des commissaires aux comptes dans des rapports antérieurs et dans les rapports les plus récents, le Comité recommande que le Secrétaire général lui rende compte, d'ici à février 1999, des résultats de son examen de toutes les questions en suspens afin de les régler définitivement.

Centre du commerce international

48. Le Comité consultatif a procédé à un échange de vues avec le Comité des opérations de vérification des comptes au sujet des nouveaux rapports qui s'étaient instaurés entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du commerce vis-à-vis du Centre du commerce international (CCI) et au sujet des incidences que ces nouveaux rapports avaient pu avoir sur le processus de vérification des comptes. Le Comité consultatif a été informé qu'aucun changement n'était intervenu. Le Comité des commissaires aux comptes a pour mandat de faire rapport à l'Assemblée générale sur les états financiers et les comptes du CCI. La monnaie de compte du CCI continuera d'être le dollar des États-Unis, et les vérifications continueront d'être effectuées sur une base biennale. Le CCI a l'intention, toutefois, de se doter d'un système de comptabilité capable de produire les comptes du Centre en francs suisses et en dollars des États-Unis.

49. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les observations relatives aux publications que le Comité des commissaires aux comptes a formulées aux paragraphes 56 à 59 de son rapport sur les comptes du Centre CNUCED/OMC du commerce international pour l'exercice biennal 1996-1997². Il est convaincu que le Comité des commissaires aux comptes continuera à l'avenir de consacrer un examen analogue à d'autres administrations.

Programme des Nations Unies pour le développement

50. Le Comité consultatif constate avec une profonde préoccupation que le Comité des commissaires aux comptes a une fois de plus assorti de réserves son opinion sur les états financiers du PNUD pour la même raison que celle indiquée

à propos de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1995. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 18 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes du PNUD pour l'exercice biennal 1996-1997⁴, ces réserves tiennent à l'absence d'attestations de vérification concernant un montant de 520 millions de dollars sur un total de dépenses de 1 milliard 936 millions de dollars consacrés à des programmes exécutés par des entités nationales pour l'exercice biennal 1996-1997. Ce montant total représente une augmentation de 71 % par rapport au chiffre total des dépenses engagées au cours de l'exercice biennal 1994-1995, qui s'élevaient à 1 milliard 135 millions de dollars, dont un montant de 366 millions de dollars n'avait pas fait l'objet d'attestations de vérification. À ce propos, le Comité consultatif note que la proportion des dépenses de cette nature ayant fait l'objet de rapports de vérification a augmenté légèrement, passant de 68 % en 1994-1995 à 73 % en 1996-1997. S'étant enquis des raisons de cette augmentation de 5 %, il a été informé par le Comité des opérations de vérification des comptes qu'elle était due en grande partie aux efforts faits par les vérificateurs du Comité des commissaires aux comptes pour localiser des dépenses et obtenir des rapports de vérification à leur sujet.

51. Le Comité consultatif tient à redire que la présentation de rapports de vérification par les agents de réalisation et d'exécution, qu'il s'agisse d'agents internationaux, d'agents gouvernementaux ou d'agents non gouvernementaux, est un des critères permettant de juger de la manière dont les agents rendent compte de la gestion des fonds qui leur sont confiés. Il rappelle, à ce propos, les observations détaillées qu'il avait formulées sur cette question aux paragraphes 23 à 28 et 69 à 73 de son précédent rapport (A/51/533). Il lui semble que peu de progrès ont été faits depuis. Les vues qu'il avait exprimées alors restent valables, et il recommande à l'Administrateur du PNUD de présenter au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur les résultats des mesures prises pour donner suite aux recommandations et observations que lui-même et le Comité des commissaires aux comptes avaient formulées précédemment sur cette question. Ce rapport devrait être présenté au Comité consultatif en même temps que les prévisions budgétaires du PNUD pour l'exercice biennal 2000-2001.

52. Le Comité consultatif note que l'Administration ne souscrit pas pleinement aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées aux paragraphes 52 et 53 de son rapport au sujet des avances consenties aux agents. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 52, l'Administration indique qu'une période raisonnable de besoins prévisionnels de trésorerie a été définie comme couvrant les besoins pour le mois en cours plus ceux du mois

suivant. Le Comité des commissaires aux comptes disait, quant à lui, que partant de l'hypothèse qu'il était rationnel de demander des avances correspondant à un mois de dépenses prévisionnelles, il avait constaté que le niveau général des soldes était près de deux fois et demie plus élevé que les dépenses mensuelles moyennes des 12 mois précédents (voir également A/53/335/Add.1, sect. C). L'Administration du PNUD ne répond pas, semble-t-il, à la question des avances excessives qui auraient été constatées. En outre, au paragraphe 53 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes recommande que le PNUD examine dans quelle mesure il pourrait réduire les avances versées aux agents et passer, lorsque c'est possible, à un système de remboursement des dépenses effectives, de manière à réduire les risques de trésorerie et à améliorer le contrôle financier. Or, de l'avis du Comité consultatif, le commentaire de l'administration du PNUD indiquant que la méthode actuelle, qui remonte à la création du PNUD et qui consiste à avancer chaque mois des fonds aux agents, ceux-ci détenant à tout moment des sommes correspondant à des besoins de trésorerie pour un ou deux mois, ne répond pas directement à l'observation ou à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes.

53. En plus de ce qui précède, le Comité consultatif recommande que l'Administration du PNUD accorde une attention particulière aux observations que le Comité des commissaires aux comptes formule aux paragraphes 54 à 56 de son rapport au sujet des avances consenties aux gouvernements. Il se félicite des mesures qu'elle a prises concernant les procédures révisées du PNUD relatives à l'exécution nationale, publiées en 1998, en vertu desquelles les bureaux extérieurs ne sont autorisés à verser des avances aux gouvernements qu'après avoir reçu les rapports financiers complets et signés du trimestre précédent. Il se félicite également que le Comité des commissaires aux comptes ait l'intention de suivre l'application de cette importante consigne.

54. Au paragraphe 58 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique que la réserve opérationnelle s'élevait à 200 millions de dollars en 1997 et que le PNUD n'y avait eu recours qu'une fois au cours des trois derniers exercices biennaux, lorsque les retards apportés au versement des contributions l'avaient contraint à prélever 6,6 millions de dollars. Le Comité consultatif estime qu'il faudrait réexaminer la question de savoir s'il était nécessaire de maintenir une réserve de cette ampleur.

55. Dans les paragraphes 91 à 150 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes s'étend longuement sur les systèmes informatiques du PNUD et sur son programme de changement intégré au niveau de l'organisation et de la gestion («PNUD 2001»). Le Comité consultatif croit comprendre que le montant de 100 000 dollars que le PNUD

a consacré depuis 1990 aux systèmes informatiques ne couvre pas les dépenses de personnel auxquels ils donnent lieu. En outre, bien que ce montant puisse paraître relativement modeste lorsqu'on le compare à l'ensemble des dépenses, on est fondé à se demander, au vu des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes, si le PNUD en a eu pour son argent. Par ailleurs, les observations du Comité des commissaires aux comptes semblent révéler l'existence d'erreurs systématiques et généralisées dans l'identification des besoins ainsi que des carences dans la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et la gestion des projets. Les estimations établies sur de telles bases étaient donc dépourvues de réalisme et peu exactes, et elles étaient souvent révisées lorsque les projets étaient modifiés en cours de route, suspendus ou même abandonnés.

56. Aux paragraphes 108 à 110 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes se réfère à un projet de système de gestion de l'information pour la direction, estimé à 1,6 million de dollars en 1997, qui a été abandonné en cours d'année, ainsi qu'à un projet de système de gestion électronique des documents, estimé à 1,7 million de dollars, qui a été suspendu en 1997 en attendant que des ressources soient disponibles. Dans le cas d'un autre projet encore, portant sur la gestion de l'information financière (par. 102 à 104), le PNUD estimait à plus de 10 millions de dollars le coût externe du projet pour la période de six ans allant de 1994 à 1999; or, le Comité des commissaires aux comptes dit n'avoir pas pu déterminer le montant que le PNUD avait dépensé jusqu'à présent ni combien il comptait dépenser au total.

57. L'initiative de gestion du changement («PNUD 2001»), qui était initialement estimée à 4,4 millions de dollars, coûtera 21,5 millions de dollars, dont 16,5 millions de dollars pour l'exercice biennal 1998-1999 (voir par. 133). Le Comité des commissaires aux comptes indique cependant, au paragraphe 140, qu'il a constaté que les avantages financiers escomptés n'étaient généralement pas précisés. Aucune quantification détaillée ou globale des avantages ne figurait dans les rapports relatifs au projet de changement, dans le document-cadre ou dans le plan de mise en oeuvre. D'après les observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif conclut que la gestion des contrats pour un certain nombre de systèmes informatiques et pour le programme relatif à la gestion du processus de changement comportait des faiblesses et avait peut-être donné lieu à plus de dépenses qu'il n'était nécessaire.

58. À ce propos, le Comité consultatif recommande qu'une enquête spéciale soit effectuée pour déterminer le bien-fondé des paiements faits à des entreprises pour l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 91 à 117 et 146 à 149 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Il recom-

mande en outre que l'Administrateur du PNUD présente les résultats de cette enquête au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif, dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001.

59. Le Comité consultatif recommande qu'à partir du budget pour le prochain exercice biennal, l'Administration présente, de préférence sous forme de tableaux, des informations sur le coût intégral de chaque projet, en indiquant les délais prévus pour l'achèvement de chacun d'eux. Des informations devraient être fournies également concernant le nombre et le coût de tous les contrats relatifs à la mise en place des systèmes, l'identification des besoins et la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des systèmes – y compris les coûts du personnel, quelle que soit la source de financement.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

60. En ce qui concerne l'assistance en espèces accordée aux gouvernements, le montant des avances non régularisées s'élevait à 111,7 millions de dollars au 31 décembre 1997, contre 120,7 millions de dollars au 31 décembre 1995, comme l'indique le paragraphe 14 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de l'UNICEF pour l'exercice biennal 1996-1997⁵. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 88 de son précédent rapport (A/51/533), il avait indiqué qu'une des mesures que devrait prendre l'Administration serait d'aider les gouvernements à renforcer les moyens dont ils disposent pour appliquer les directives de l'UNICEF en matière de comptabilité et d'audit. Le Comité note avec regret que non seulement la régularisation des avances en espèces n'a progressé que de façon marginale, mais aussi que le Comité des commissaires aux comptes avait constaté que les documents de régularisation n'étaient pas toujours conformes aux normes requises (par. 16 du rapport du Comité des commissaires aux comptes). Dans sa réponse (A/53/335/Add.1, sect. D, par. 2), le PNUD ne fait aucune mention expresse d'un renforcement des moyens dont disposent les gouvernements à cet égard.

61. La comptabilisation des avances en espèces en tant que dépense est évoquée dans les paragraphes 13 et 15 du rapport. Le Comité consultatif constate avec regret que la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que l'UNICEF revoie sa politique de comptabilisation en tant que dépense des avances en espèces consenties aux gouvernements n'a pas été appliquée jusqu'à présent, bien que lui-même y ait souscrit sous réserve et que l'Assemblée générale l'ait approuvée dans sa résolution 51/225 du 3 avril 1997.

62. Au paragraphe 15 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique que l'Administration a l'intention de modifier les règles et règlement financiers pertinents de l'UNICEF. Le Comité consultatif formulera de nouvelles observations lorsque l'Administration lui soumettra des propositions sur la question. Entre-temps, il tient à faire observer que la procédure qui est actuellement suivie va à l'encontre du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNICEF. En outre, cette procédure a pour effet de gonfler les dépenses, donnant une idée erronée de l'exécution des programmes. Par exemple, au paragraphe 15 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes signale que le montant de 1 356 400 000 dollars figurant dans l'état financier pour l'exercice biennal 1996-1997 au titre des dépenses relatives aux programmes comprennent des avances en espèces d'un montant de 100,6 millions de dollars.

63. Le Comité consultatif estime qu'avant de proposer de modifier son règlement financier et ses règles de gestion financières sur la question, l'UNICEF devrait voir quels enseignements pourraient être tirés de l'expérience faite par d'autres fonds et programmes. Ainsi, lors des entretiens qu'il a eus récemment avec des représentants du Haut Commissaire au sujet du rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité consultatif a été informé que le Haut Commissariat se trouvait dans une situation analogue à celle de l'UNICEF par suite des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant la comptabilisation des avances en espèces consenties aux partenaires opérationnels du Haut Commissariat. Le Comité consultatif a été informé que le Haut Commissariat envisageait des modifications qui permettraient de répondre aux préoccupations du Comité des commissaires aux comptes.

64. Les normes comptables du système des Nations Unies et la comptabilité des contributions en nature sont traitées aux paragraphes 23 à 30 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Les observations du Comité consultatif figurent aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus.

65. En ce qui concerne les responsabilités, le Comité des commissaires aux comptes, aux paragraphes 58 à 62 de son rapport, commente les dépassements de coûts constatés dans le cas de projets de construction; alors que les coûts estimatifs approuvés se chiffraient à 2,5 millions de dollars, la facture du PNUD s'élevait à 7,2 millions de dollars. Le Comité consultatif pense, comme le Comité des commissaires aux comptes, que les raisons données par l'Administration pour expliquer ce dépassement sont inacceptables (par. 60). Il juge également inacceptable le refus d'appliquer une recommanda-

tion du Comité des commissaires aux comptes (par. 61) qui aurait permis de mieux contrôler le projet.

66. Aux paragraphes 71 à 75 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes formule des observations sur la gestion des consultants et examine pour cela un échantillon de 234 contrats de louage de services pour l'engagement de consultants et d'experts. Le Comité consultatif note avec une grande préoccupation les constatations du Comité des commissaires aux comptes, concernant notamment, le fait que la procédure d'adjudication n'avait pas été observée et que, dans certains cas, aucune justification n'avait même été donnée pour expliquer que l'on y ait renoncé, l'absence de contrôles internes efficaces, les carences de gestion et le non-respect des limites financières approuvées.

67. Le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a formulées dans son précédent rapport (A/51/533, par. 12, remarques en général, et par. 92, remarques concernant l'UNICEF). Il note en outre les mesures prises par l'UNICEF (et énumérées au paragraphe 18 du document A/53/335/Add.1, sect. D), à propos de la recommandation que le Comité des commissaires aux comptes a formulée au paragraphe 76 de son rapport. Ces mesures ne tiennent pas compte de la question des responsabilités engagées dans les pratiques signalées par le Comité des commissaires aux comptes.

68. En conséquence, le Comité consultatif recommande que les questions soulevées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes (par. 52 à 62 et 71 à 75) soient examinées par la Directrice générale de l'UNICEF. Celle-ci est invitée à présenter au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif et dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001, un rapport sur les résultats des mesures qu'elle aura prises pour tenir compte des constatations du Comité des commissaires aux comptes. La Directrice générale est invitée également à présenter un rapport sur les mesures qu'elle aura prises pour que les responsables aient à répondre des pratiques relevées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes.

69. En ce qui concerne les cas de fraude ou de présomption de fraude, le Comité consultatif note que, sur 157 cas signalés dans le cadre du cycle de vérification actuel, 54 ont été constatés à l'UNICEF, contre 7 à l'ONU, 39 au PNUD, 2 au FNUAP, 3 à l'UNRWA, 2 au PNUCID, 4 parmi les bénéficiaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, 5 au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et 41 dans les opérations de maintien de la paix. Il note également que, pour la période

ayant pris fin le 31 décembre 1995, on a signalé que 66 cas s'étaient produits à l'UNICEF.

70. Cela dit, le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 90 de son précédent rapport (A/51/533) concernant certains des cas de fraude signalés à l'occasion de l'audit effectué pour la période ayant pris fin le 31 décembre 1995. Il souscrit pleinement aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que le siège renforce le suivi du fonctionnement des systèmes de contrôle interne dans les bureaux extérieurs au moyen d'enquêtes rapides et efficaces lorsque des irrégularités de gestion apparaissent (par. 101).

Fonds des Nations Unies pour la population

71. Au paragraphe 7 de son rapport sur les comptes du FNUAP pour l'exercice biennal 1996-1997⁶, le Comité des commissaires aux comptes renvoie à des recommandations antérieures qu'il avait formulées et qui n'ont pas été complètement appliquées par l'Administration du FNUAP. À ce propos, le Comité consultatif réitère les observations qu'il avait formulées au paragraphe 29 de son précédent rapport (A/51/533) au sujet de la question des responsabilités, et rappelle la teneur de la résolution 48/218 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a demandé que les fonctionnaires aient personnellement à répondre de l'accomplissement de leurs tâches. En outre, il avait aussi indiqué que des mesures disciplinaires devraient être prises à l'encontre des fonctionnaires qui continuent d'ignorer le principe de la répartition des responsabilités en ce qui concerne la passation des marchés. Le Comité n'est pas pleinement satisfait de la réponse de l'Administration, telle qu'elle est résumée dans la dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 7 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, ni des mesures qu'elle propose (voir A/53/335/Add.1, sect. I).

72. En conséquence, le Comité consultatif recommande que la Directrice exécutive présente au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur les mesures qu'elle aura prises sur le plan du personnel pour, premièrement, appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et, deuxièmement, faire en sorte que les irrégularités signalées dans le rapport de celui-ci ne se reproduisent plus. Le rapport de la Directrice exécutive devrait être présenté dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001.

73. Le Comité consultatif note avec préoccupation que le Comité des commissaires aux comptes a, une fois de plus, assorti de réserves son opinion sur les états financiers du FNUAP parce qu'il n'avait pas reçu de la part de gouvernements et d'organismes non gouvernementaux de réalisation et d'exécution des attestations de vérification pour des dépenses d'un montant total de 83,1 millions de dollars au titre du programme. Le Comité se félicite des mesures adoptées en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes pour remédier à ce problème. Le Comité croit comprendre que la responsabilité principale des mesures à prendre en la matière a été transférée aux bureaux extérieurs, qui sont maintenant chargés d'établir des plans de vérification annuels, indiquant les délais de réception des rapports de vérification et prévoyant un examen de la qualité de ces rapports. Le Comité recommande que le siège du FNUAP suive attentivement la mise en oeuvre de cette nouvelle stratégie.

74. Aux paragraphes 16 et 17 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes parle de la nécessité de faire apparaître dans les états financiers les contributions volontaires en nature. Il recommande que le FNUAP se conforme aux normes comptables du système des Nations Unies en indiquant la valeur de ces contributions dans les états financiers. Le FNUAP indique qu'il a rédigé les règles et règlement financiers requis pour se conformer aux normes comptables du système des Nations Unies (A/53/335/Add.1, sect. I). Le Comité consultatif a toutefois été informé par le Comité des opérations de vérification des comptes qu'il s'agissait là d'une norme comptable qui suscitait un certain nombre de difficultés pour divers organismes du système des Nations Unies (voir par. 17 et 18 ci-dessus). Il considère par conséquent que l'application de cette norme devrait être réexaminée par le Comité administratif de coordination et qu'en attendant, le FNUAP n'a pas besoin de promulguer de nouveaux règlements ou règles; la valeur des contributions en nature, dont parle le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 16 de son rapport, pourrait être indiquée dans une note relative aux états financiers, comme le propose celui-ci.

75. De graves irrégularités concernant la gestion des fonds d'affection spéciale sont signalées au paragraphe 18 du rapport. Le Comité consultatif demande que l'Administration prenne des mesures efficaces pour éviter que de nouveaux cas d'irrégularités de gestion se produisent.

76. Au paragraphe 25 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique qu'au 31 décembre 1997 les avances non réglées sur les frais de voyage se chiffraient à 178 000 dollars pour le personnel et à 146 400 dollars pour les consultants – ce qui représente une augmentation de 50 %

et de 60 %, respectivement, par rapport à l'exercice biennal précédent. Le Comité consultatif juge inacceptables les observations formulées par l'Administration dans sa réponse (A/53/335/Add.1, sect. I), et ne voit pas la nécessité de tenir des discussions ou de publier une nouvelle circulaire. Il estime qu'il faudrait plutôt appliquer immédiatement la recommandation du Comité des commissaires aux comptes, figurant au paragraphe 26 de son rapport, et, comme le prescrit le règlement du FNUAP, procéder automatiquement au recouvrement des avances qui n'ont pas été réglées dans les deux semaines qui suivent le voyage. Il recommande aussi que la Directrice exécutive présente au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur les mesures qu'elle aura prises en la matière, ce dans le contexte des prévisions budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001, à la rubrique «Frais de voyage» (voyage en mission et consultants).

77. La question des avances en espèces consenties aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales est analysée dans les paragraphes 28 à 36 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le niveau des avances non dépensées et le niveau des avances dépassant les dépenses trimestrielles montrent que la gestion de trésorerie et le contrôle des dépenses laissent à désirer. Le Comité des commissaires aux comptes a formulé, au paragraphe 36 de son rapport, des recommandations expresses pour remédier à ces problèmes. Le Comité consultatif ne juge pas satisfaisantes les mesures de suivi prises par l'Administration, telles qu'elles sont résumées dans le document A/53/335/Add.1, sect. I. Ainsi, par exemple, la simple mention que le Manuel financier comporte des dispositions strictes concernant les conditions relatives au versement et au contrôle des avances ne constitue pas en soi une mesure de suivi. Les observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes amènent à douter de la rigueur avec laquelle sont appliquées les «dispositions strictes» en question. Il faudrait, par conséquent, que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes soient intégralement appliquées.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

78. Aux paragraphes 34 à 51 de son rapport sur le PNUE pour l'exercice biennal 1996-1997⁸, le Comité des commissaires aux comptes présente ses conclusions et recommandations au sujet du système de télécommunications par satellite Mercure et de la gestion des fonds d'affectation spéciale.

79. Le Comité consultatif partage entièrement les vues exprimées par les commissaires au sujet du système Mercure.

Le Comité des commissaires aux comptes a confirmé les doutes et les préoccupations que le Comité consultatif avait exprimés antérieurement au sujet de la procédure suivie pour approuver le système, de sa compatibilité avec le réseau de l'ONU, de ses frais d'entretien, de son rapport coût-utilité et de sa viabilité future (voir UNEP/GCSS.V/INF/3; UNEP/GC.19/L.1, annexe, par. 17 à 21; et A/52/7, chap. II, partie IV, par. IV.52). De l'avis du Comité consultatif, les dispositions de l'article 7.2 du Règlement financier n'ont pas été entièrement respectées. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les observations que les commissaires aux comptes formulent au paragraphe 37 de leur rapport ainsi que par le fait que, comme indiqué au paragraphe 39, le PNUE n'a pas encore pu bénéficier du projet, deux ans après la date prévue pour son achèvement.

80. De l'avis du Comité consultatif, le cas de ce système montre les problèmes qui peuvent surgir lorsque des directeurs de programme ignorent les procédures en vigueur et sont trop pressés de lancer des projets financés au moyen de contributions volontaires avant que toutes les questions connexes, et notamment celle des futurs coûts d'exploitation, aient été examinées. Le Comité des opérations de vérification des comptes a même informé le Comité consultatif que la viabilité du système serait sérieusement compromise s'il n'était pas intégré au réseau de l'ONU. Le Comité consultatif prend acte de la réponse de l'Administration figurant au paragraphe 41 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, selon laquelle cette intégration était en cours.

81. Le Comité consultatif estime donc qu'il importe que le Secrétariat de l'ONU et le PNUE donnent suite à titre prioritaire à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 42. À ce propos, le Comité consultatif prend note des observations de l'Administration du PNUE selon lesquelles le système Mercure ne peut être considéré comme étant pleinement opérationnel qu'à compter du 21 avril 1998, date à laquelle un accord a été conclu avec le gouvernement du pays hôte au sujet de l'utilisation du système au siège de Gigiri. Toutefois, les autres observations figurant dans l'exposé du PNUE ne viennent pas appuyer cette affirmation. On ne peut pas dire que le système est pleinement opérationnel s'il reste plusieurs tâches à accomplir. L'Administration du PNUE déclare qu'une étude coûts-avantages préliminaire sera achevée pour le 26 octobre 1998 et qu'une étude plus complète pourrait être effectuée en avril 1999, pour être soumise au Conseil d'administration du PNUE.

82. Le Comité consultatif considère que ce calendrier représente une approche fragmentaire de l'application de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes. En deuxième lieu, il faudrait dorénavant éviter dans la gestion

du système les erreurs qui ont été commises dans le passé. Le Comité consultatif recommande que le Secrétariat de l'ONU intervienne et dirige l'exécution des recommandations des commissaires aux comptes et que les résultats de l'étude soient soumis à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif. Le Secrétariat et le PNUE auraient ainsi bien assez de temps pour examiner le système sous tous ses aspects, et pour déterminer où en est son intégration au réseau de l'ONU.

83. Le Comité consultatif approuve les conclusions et recommandations des commissaires aux comptes au sujet de la gestion des fonds d'affectation spéciale. Il constate que l'Administration n'est pas d'accord avec la recommandation des commissaires figurant au paragraphe 51 de leur rapport. Le Comité consultatif est d'avis que la recommandation du Comité des commissaires aux comptes devrait être appliquée, à moins que l'Administration ne soit en mesure de prouver que l'inclusion des résultats dans les rapports de gestion des projets ferait double emploi avec des résultats analogues concernant le même projet dont ont rendu compte les mécanismes précisés dans le Manuel du PNUE sur la conception, l'approbation et l'évaluation des projets (rapports d'activité, rapports finals et fiches d'auto-évaluation).

Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

84. Le Comité consultatif juge inacceptables les raisons invoquées par l'Administration de la Fondation, qui sont résumées au paragraphe 52 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Fondation pour l'exercice biennal 1996-1997⁹, pour justifier qu'un contrat de relations publiques relatif à Habitat II d'une valeur de 65 000 dollars n'ait pas été soumis au comité des marchés local. Le Comité consultatif estime que cette affaire devrait faire l'objet d'une enquête plus approfondie. De surcroît, il importe d'expliquer les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la passation du marché sans passer par le comité local établi à cet effet.

85. Le Comité consultatif se félicite de l'amélioration apportée au recrutement et à la gestion des consultants constatée par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 43 de son rapport. Toutefois, rien n'a été fait pour éliminer les lacunes que le Comité des commissaires aux comptes avait relevées depuis son audit pour 1990-1991 dans la question importante de la gestion des projets. Ces carences entraînent des risques de perte et de gaspillage des maigres ressources du Centre des Nations Unies pour les établisse-

ments humains (Habitat). Le Comité consultatif recommande que l'Administration s'emploie d'urgence à y remédier en appliquant les recommandations visées aux paragraphes 33 à 41 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Il recommande en particulier que le Centre envisage d'utiliser un logiciel approprié pour appuyer ses activités de programme, en profitant de l'expérience d'autres organismes des Nations Unies.

86. Le Comité consultatif estime par ailleurs que, pour ce qui est d'engager une collaboration entre l'Office des Nations Unies à Nairobi et le PNUE concernant une politique commune en matière de ventes (A/53/335/Add.1, sect. G), l'Administration n'a pas donné la suite qu'il convenait à la recommandation figurant au paragraphe 49 du rapport des commissaires. Ceux-ci recommandent de faire le nécessaire pour connaître les coûts de production effectifs et les dépenses connexes, afin de mieux maîtriser les coûts et de fixer le prix des publications en connaissance de cause. Le Comité consultatif estime que cette recommandation devrait être appliquée intégralement.

Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

87. À propos du passage à un système de rapports bien-naux, le Comité consultatif prend note des observations des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 18 de leur rapport¹³ et déplore le retard accusé par les consultations entre le Comité des commissaires aux comptes et le HCR. Le Comité consultatif a examiné cette question avec le Comité des opérations de vérification des comptes ainsi qu'avec des représentants du Haut Commissaire. Il a soulevé plusieurs questions au sujet des observations de l'Administration du HCR figurant aux paragraphes 30 à 33 de la section G du document A/53/335/Add.1. Le Comité consultatif n'a pas été convaincu par les arguments de l'Administration. Il ne voit pas pourquoi une certification biennale des états financiers serait moins utile aux yeux des donateurs (voir A/53/335/Add.1, sect. G, par. 32), étant donné que cette procédure est suivie pour les autres grands fonds et programmes auxquels les mêmes donateurs versent des contributions volontaires. De surcroît, une vérification biennale donnerait au Haut Commissariat davantage de temps pour appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes. La procédure devrait aussi permettre aux partenaires opérationnels de présenter en temps voulu davantage d'attestations de vérification, ce qui répondrait à certaines préoccupations

du Comité des commissaires aux comptes (voir par. 96 ci-après).

88. En conséquence, le Comité consultatif recommande la vérification biennale des opérations du HCR. Il recommande en outre que, comme l'Organisation des Nations Unies, le HCR présente des états financiers intérimaires non vérifiés tous les six mois. Il recommande aussi que le HCR et le Comité des commissaires aux comptes examinent les modalités de la planification d'une vérification biennale. Au cas où cette recommandation rencontrerait l'agrément de l'Assemblée générale, les prochains états financiers vérifiés seraient soumis à celle-ci à sa cinquante-cinquième session, en même temps que les vérifications biennales des comptes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres fonds et programmes.

89. En ce qui concerne la comptabilisation des recettes, le Comité consultatif a procédé à un échange de vues avec les membres du Comité des opérations de vérification des comptes et des représentants du Haut Commissaire au sujet des observations et recommandations formulées par les commissaires aux paragraphes 12 à 16 de leur rapport. Le Comité consultatif a également examiné les observations du HCR figurant dans le document A/53/335/Add.1 (sect. G, par. 1 à 4) et relève que le Haut Commissaire demande l'avis du Comité consultatif et du Comité exécutif. Le Comité consultatif avait informé le Comité exécutif qu'il ferait rapport à l'Assemblée générale et que ses recommandations seraient à la disposition du Comité exécutif, compte tenu des décisions que l'Assemblée générale pourrait éventuellement prendre.

90. De l'avis du Comité consultatif, le classement actuel des programmes du HCR en programmes généraux et en programmes spéciaux a amené le Comité des commissaires aux comptes à formuler l'observation qui figure au paragraphe 14 de son rapport. Le Comité consultatif partage les réserves du Haut Commissaire touchant l'applicabilité du paragraphe 35 des normes comptables du système des Nations Unies aux programmes spéciaux actuels du HCR. Le Comité consultatif est d'avis que, dans le cas de ces programmes spéciaux, les recettes devraient être comptabilisées sur la base de l'exercice. Le paragraphe 35 des normes comptables devrait continuer de s'appliquer aux fonds d'affectation spéciale du HCR, c'est-à-dire que les recettes devraient être comptabilisées au moment de leur encaissement et les engagements devraient être fondés sur les recettes encaissées.

91. Dans son récent rapport sur le budget révisé pour 1998 et le projet de budget pour 1999 du Haut Commissariat, le Comité consultatif a fait des recommandations détaillées sur le reclassement des programmes du HCR. Si le Comité

exécutif accepte ces recommandations, elles permettront de régler la question soulevée par le Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif recommandera que le Haut Commissaire évite de classer les programmes du HCR en programmes spéciaux et programmes généraux. Il y aura un système de programmes annuels et de programmes supplémentaires, les recettes correspondantes étant comptabilisées sur la base de l'exercice.

92. Au paragraphe 15 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes considère que les contributions en nature ne doivent être comptabilisées comme recettes que lorsqu'elles sont reçues. Le HCR ne formule pas d'observations précises à ce sujet. Le Comité consultatif constate que l'observation du Comité des commissaires aux comptes est conforme aux règles de gestion financière applicables aux contributions volontaires du HCR. Le Comité consultatif recommande en conséquence qu'il soit intégralement donné suite à la recommandation des commissaires aux comptes.

93. Le Comité consultatif a examiné la question du calendrier de la présentation des attestations de vérification avec le Comité des opérations de vérification des comptes ainsi qu'avec des représentants du Haut Commissaire. Le Comité consultatif félicite le HCR des mesures qu'il a prises à ce jour au sujet de cette question importante, et dont il est fait état brièvement au paragraphe 20 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif croit comprendre que, par exemple, les ONG partenaires ont six mois pour soumettre ces attestations et que les gouvernements partenaires ont trois mois pour ce faire. Le Comité consultatif croit savoir que des discussions approfondies ont eu lieu entre le HCR et des représentants du Comité des commissaires aux comptes et qu'il a été proposé qu'un délai de trois mois soit appliqué aux ONG.

94. Le Comité consultatif ne partage pas l'avis de l'Administration du HCR qui estime, au paragraphe 35 de la section G du document A/53/335/Add.1, qu'il n'est pas raisonnable, pour diverses raisons opérationnelles, de demander que les attestations de vérification des partenaires opérationnels soient présentées à temps pour que le Comité des commissaires aux comptes puisse les examiner au moment où il procède à la vérification des comptes du HCR d'une année donnée. Le Comité consultatif ne partage pas non plus le point de vue de l'Administration selon lequel les commissaires aux comptes ayant le droit de prendre connaissance des comptes des partenaires opérationnels, l'établissement d'un rapport de vérification des comptes du HCR ne devrait pas être tributaire du nombre d'attestations de vérification disponibles au moment de l'opération de vérification.

95. De l'avis du Comité consultatif, il appartient à toutes les administrations faisant l'objet d'une vérification de communiquer aux commissaires aux comptes les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour émettre un avis sur les états financiers. À propos du droit qu'ont les commissaires aux comptes de prendre connaissance des comptes des partenaires opérationnels, le Comité consultatif a rappelé qu'il a estimé dans son rapport précédent (A/51/533, par. 120) qu'il incombe au premier chef à chaque partenaire opérationnel de faire vérifier ses comptes (pour ce qui est des fonds du HCR) et de présenter des comptes vérifiés et des attestations de vérification des comptes au HCR et au Comité des commissaires aux comptes.

96. Le Comité consultatif considère que l'établissement des attestations de vérification est un élément important de l'obligation de rendre compte qui incombe aux partenaires opérationnels. Il juge préoccupante la constatation que le Comité des commissaires aux comptes a faite au paragraphe 19 de son rapport, où il relève qu'au 31 mars 1998, les montants avancés en 1995, 1996 et 1997 à des partenaires opérationnels du HCR (autres que les organismes des Nations Unies) ont atteint 472,7 millions, 491,5 millions et 370,4 millions de dollars, respectivement, pour lesquels il n'avait été reçu d'attestations de vérification, au 31 mars 1998, que pour 225,1 millions de dollars (47,6 %) pour 1995, 23,1 millions de dollars (4,7 %) pour 1996 et néant pour 1997. Dans ces conditions, le Comité consultatif recommande que le Comité des commissaires aux comptes et le HCR poursuivent leurs consultations à la lumière des recommandations du Comité consultatif sur les vérifications biennales (voir par. 87 ci-dessus).

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

97. Le Comité consultatif rappelle sa recommandation relative à la présentation d'un rapport biennal que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 52/212 du 22 décembre 1997. Il relève que l'UNITAR n'a pas formulé d'observations à ce sujet dans sa réponse aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif recommande en outre que, comme pour d'autres administrations faisant l'objet d'une vérification biennale, l'UNITAR présente à la fin de la première année une série d'états financiers intérimaires non vérifiés. L'Organisation des Nations Unies produit ses états tous les six mois. Étant donné le faible volume des opérations de l'UNITAR, le Comité consultatif ne recommande pas que l'Institut produise des états financiers intérimaires non vérifiés tous les six mois.

98. Le Comité consultatif relève avec inquiétude qu'il est envisagé de promouvoir sans concours des agents de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, contrairement aux prescriptions de l'Assemblée générale. Dans ses observations, l'Administration de l'UNITAR indique qu'elle souscrit à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes tendant à ce que le Bureau des affaires juridiques fournisse des précisions à ce sujet. Le Comité consultatif souscrit entièrement à l'opinion du Comité des commissaires aux comptes exposé au paragraphe 33 de son rapport sur l'UNITAR pour 1997¹⁴. De plus, le Comité consultatif estime que l'application de cette proposition créerait un précédent fâcheux et affaiblirait l'application des décisions de l'Assemblée générale sur cette question.

Autres entités des Nations Unies

99. Le Comité consultatif n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de la vérification des comptes de l'UNU, de l'UNRWA, du PNUCID ou de l'UNOPS, ni sur l'étude de gestion du secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale (A/52/811).

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5), vol. I, chap. II.

² Ibid., vol. III, chap. I.

³ Ibid., vol. IV, chap. II.

⁴ Ibid., Supplément No 5A (A/53/5/Add.1), chap. II.

⁵ Ibid., Supplément No 5B (A/53/5/Add.2), chap. II.

⁶ Ibid., Supplément No 5G (A/53/5/Add.7), chap. II.

⁷ Ibid., Supplément No 5C (A/53/5/Add.3), chap. II.

⁸ Ibid., Supplément No 5F (A/53/5/Add.6), chap. II.

⁹ Ibid., Supplément No 5H (A/53/5/Add.8), chap. II.

¹⁰ Ibid., Supplément No 5I (A/53/5/Add.9), chap. II.

¹¹ Ibid., Supplément No 5J (A/53/5/Add.10), chap. II.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 5 (A/52/5), vol. II, chap. II.

¹³ Ibid., Supplément No 5E (A/53/5/Add.5), chap. I.

¹⁴ Ibid., Supplément No 5D (A/53/5/Add.4), chap. II.

¹⁵ Ibid., Supplément No 9 (A/53/9), chap. III.
